



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
MISSION ENVIRONNEMENT

G.S. CENTRE  
MISEREY

- 8 DEC. 2008

COURRIER ARRIVÉE

**ARRETE 2008/DDD Environnement / N° 2008 0112 05674**

**OBJET : Prescriptions complémentaires – UIOM de Pontarlier**

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment son article R512-31 ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté préfectoral n° 6282 du 1<sup>er</sup> décembre 1987 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Haut Doubs à exploiter une Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères au lieu-dit « Petits Planchants » à PONTARLIER ;
- l'arrêté préfectoral n° 518 du 6 février 1998 complétant les prescriptions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1987 pour les conditions de gestion et d'élimination des mâchefers ;
- les récépissés de déclaration préfectoraux successifs concernant les changements d'exploitant en date des 26 mai 1997, 16 avril 1998 et 24 septembre 2002, dont le dernier au bénéfice du Président du syndicat mixte d'Etudes et de Traitement des Ordures Ménagères du Haut Doubs (SMETOM) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-0109 04962 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004 fixant de nouvelles prescriptions ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006- 03676 du 20 juin 2006 concernant la mise en balles des ordures ménagères;
- la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par le SMETOM le 8 février 2006 relative à des rejets aqueux discontinus, complétée par celle du 26 juin 2008 concernant la périodicité des étalonnages des équipement de mesures en continu des polluants atmosphériques et aqueux ;

- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2008 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 27 octobre 2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications projetées des conditions d'exploitation ne génèrent pas d'augmentation des dangers ou inconvénients des installations existantes ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions relatives aux nouvelles conditions d'exploitation ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les dispositions de l'article 20.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004 0109 04962 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### ***"20.3 Effluents industriels***

*Les eaux industrielles sont constituées :*

- *des eaux de ruissellements sur les sols,*
- *des jus de fosse,*
- *des eaux issues du process,*
- *des purges des chaudières.*

*Les rejet de ces eaux industrielles est interdit dans le milieu naturel.*

*Ces eaux industrielles sont stockées dans un bassin tampon de 50 m<sup>3</sup>. Elles peuvent être réutilisées dans le process de traitement des mâchefers.*

*Si besoin, elles peuvent également être rejetées de façon discontinue dans le réseau unitaire d'assainissement communal après vérification de leur conformité aux valeurs limites fixées à l'article 22 du présent arrêté.*

*A défaut, les eaux industrielles doivent être traitées comme des déchets."*

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'article 22.5. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004 0109 04962 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### ***"22.5 Contrôle des rejets d'eaux industrielles***

*L'exploitant doit réaliser avant leur rejet dans le réseau d'assainissement communal une analyse des eaux industrielles stockées dans le bassin tampon de 50 m<sup>3</sup>. Cette analyse portera sur les paramètres suivants : pH, température, concentration en substances organiques exprimée en COT, quantité totale de solides en suspension et demande chimique en oxygène.*

*Si les résultats relatifs aux paramètres précités sont inférieurs aux valeurs limites indiquées à l'article 22.4, le rejet dans le réseau d'assainissement pourra être effectué et le volume rejeté sera mesuré. Pour chaque rejet dans le réseau intercommunal, les résultats des mesures précitées feront l'objet d'un enregistrement avec comparaison avec les valeurs limites réglementaires à respecter. Ces enregistrements seront archivés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*L'exploitant doit également faire réaliser par un organisme compétent une fois par mois un prélèvement de l'eau du bassin tampon pour analyse des paramètres suivants : métaux ( Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni, et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène, pH, concentration en substances organiques exprimée en COT, quantité totale de solides en suspension et demande chimique en oxygène.*

*Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes dans les eaux du bassin tampon."*

### **ARTICLE 3**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004 0109 04962 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 est abrogé et remplacé par l'article 6 ci-après :

#### **"ARTICLE 6 – REFERENCES ANALYTIQUES**

*Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.*

*Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune norme de référence, les procédures retenues doivent s'appuyer sur des pratiques reconnues.*

*L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.*

*Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.*

*Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon des méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181.*

*Pour les équipements de mesure des polluants aqueux, un étalonnage initial est effectué à la mise en service par un organisme compétent. L'exploitant détermine sous sa responsabilité le calendrier ou la fréquence des ré-étalonnages qui seront effectués par la suite par un organisme compétent."*

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié au SMETOM DU HAUT-DOUBS, ZI Petits Planchant, BP235, 25303 PONTARLIER CEDEX. Il sera affiché en Mairie de PONTARLIER par les soins du maire et par l'exploitant dans son installation pendant un mois au minimum. Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de PONTARLIER ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de PONTARLIER,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANÇON,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Antenne de Miserey - Groupe de subdivisions Centre.

FAIT A BESANÇON, LE

1 DEC. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC

Pour copie conforme à l'original  
Le Chargé de Mission

Marie France BARRAU

